

Distance d'épandage par rapport aux points d'eau

| | Fertilisants de type I | Fertilisants de type II | Fertilisants de type III |
|--|---|--|---|
| |  Effluents C/N<8 : Fumiers compacts pailleux, Composts d'effluents d'élevage... |  Effluents C/N>8 : Fumiers de volaille, lisiers, fientes... |  Engrais azotés |
| Point de prélèvement d'eau potable ⁽¹⁾ | 50 m ⁽¹⁾ | 50 m ⁽¹⁾ | 5 m ⁽¹⁾ |
| Lieux de baignade (sauf piscine privée) | 200 m | 200 m | 5 m |
| Amont de piscicultures ou de leur prise d'eau | 500 m | 500 m | 5 m |
| <u>Cours d'eau de première catégorie</u> | 50 m 100 m ⁽²⁾ | 50 m 100 m ⁽²⁾ | 5 m 100 m ⁽²⁾ |
| Autres cours d'eau et plan d'eau de toute nature | 35 m 100 m ⁽²⁾ | 35m 100 m ⁽²⁾ | 5 m 100 m ⁽²⁾ |

1 : voir les dispositions particulières à chaque captage d'eau potable protégé par un périmètre de protection

2 : En zone vulnérable en forte pente, en absence de bande enherbée pérenne continue de 5 mètre de large ou de talus enherbé, boisé continu de 50 cm de haut.

- Forte pente : - Pente >15%, pour les fertilisants solides.
 - Pente >10%, pour les fertilisants liquides.

Dans tous les cas, pour une dérogation à ces distances : se référer à l'arrêté d'autorisation / déclaration de l'exploitation ou faire une demande en préfecture (cas des fertilisants hygiénisés ou de la présence de bandes enherbées ou boisées de plus de 10 mètres).